

## ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 9 avril 2003

**dans l'affaire T-217/01, Forum des migrants de l'Union européenne contre Commission des Communautés européennes** <sup>(1)</sup>

*(Soutien financier communautaire — Frais de fonctionnement — Décision de mettre fin au soutien financier — Principe de bonne gestion financière — Interprétation des conditions du soutien — Droits de la défense — Confiance légitime)*

(2003/C 146/70)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-217/01, Forum des migrants de l'Union européenne, ayant son siège à Bruxelles, représentée initialement par Me E. Degrez, puis par Me N. Crama, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: Mme A.-M. Rouchaud-Joët et M. L. Parpala), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 11 juillet 2001 mettant fin au soutien financier accordé à la requérante au titre de l'article A0-3040 du budget communautaire, le Tribunal (quatrième chambre), composé de Mme V. Tiili, président, et de MM. P. Mengozzi et M. Vilaras, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 9 avril 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La partie requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la partie défenderesse.*

(1) JO C 317 du 10.11.2001.

**Recours introduit le 24 mars 2003 contre le Conseil de l'Union européenne par Jose Maria Sison**

**(Affaire T-110/03)**

(2003/C 146/71)

*(Langue de procédure : l'anglais)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 mars 2003 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par Jose Maria Sison, domicilié à Utrecht (Pays-Bas) et représenté par M<sup>es</sup> J. Fermon, A. Comte, H. Schultz et D. Gurses, avocats.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, en vertu de l'article 230 CE, la décision du Conseil du 21 janvier 2003 (41/c/01/02): Réponse adoptée par le Conseil le 21 janvier 2003 à la demande confirmative de M. Jan Fermon adressée au Conseil par télécopie du 11 décembre 2002, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001, notifiée au conseil du requérant le 23 janvier 2003;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Le requérant dans la présente affaire, qui est également le requérant dans l'affaire T-47/03, Sison/Conseil et Commission <sup>(1)</sup>, poursuit l'annulation de la décision de la partie défenderesse de lui refuser l'accès à l'intégralité des documents ayant amené le Conseil à prendre la décision 2002/848/CE <sup>(2)</sup> inscrivant le requérant et la New People's Army (NPA) sur la liste visée à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 <sup>(3)</sup>, ainsi que l'accès aux informations au sujet desquelles certains États membres ont fourni des documents mentionnés dans la décision attaquée. Le requérant demandait également des informations relatives aux règles et critères qui sont appliqués par le Conseil en ce qui concerne les documents sensibles et qui, en vertu de l'article 9, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001 <sup>(4)</sup>, doivent être rendus publics.

Le Conseil s'est fondé sur l'article 4, paragraphe 1, sous a), premier et troisième tirets, du règlement n° 1049/2001. Selon la partie défenderesse, la divulgation d'informations relatives à la lutte contre le terrorisme qui se trouvent en possession des autorités des États membres permettrait aux personnes, groupes et entités faisant l'objet de ces informations de nuire aux activités menées par ces autorités et porterait gravement atteinte à l'intérêt public en matière de sécurité publique. En ce qui concerne les États membres qui ont fourni les documents sensibles, le Conseil a fait valoir que l'«autorité d'origine» était opposée à la divulgation de l'information demandée. S'agissant des règles prévues pour les documents sensibles, le Conseil a renvoyé à la décision 2001/264/CE du Conseil adoptant le règlement de sécurité de cette institution.

À l'appui de son recours, le requérant invoque:

- le défaut de motivation et la violation du principe de bonne administration;
- la violation des principes consacrés par l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et, en particulier, du droit de tout accusé à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, ainsi que la méconnaissance du principe de proportionnalité.

En ce qui concerne ce dernier point, le requérant soutient que le droit à être informé de la cause de l'accusation portée contre lui ne saurait être neutralisé par la protection de l'intérêt public en matière de sécurité publique et de relations internationales. Eu égard à l'ensemble des préjudices subis par le requérant, la mise en balance des intérêts penche en sa faveur.

- (1) Avis non encore publié au Journal officiel.  
 (2) Décision du Conseil du 28 octobre 2002 mettant en oeuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision 2002/460/CE (JO L 295, p. 12).  
 (3) Règlement du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344, p. 70).  
 (4) Règlement du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

**Recours introduit le 4 avril 2003 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par New Look Limited**

**(Affaire T-117/03)**

(2003/C 146/72)

*(Langue de procédure: l'espagnol)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 avril 2003 d'un recours dirigé contre l'OHMI et formé par New Look Limited, établie à Weymouth (Dorset), Royaume-Uni, représentée par Mes Rosalía Ballester et Gabriel Marín, de la société Marks & Clerk.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI, du 27 janvier 2003 concernant le recours n° R95/2002-1, et
- condamner la partie défenderesse ainsi que l'éventuelle partie intervenante aux dépens de cette procédure et du recours n° 95/2002-1 devant la première chambre de recours de l'OHMI.

*Moyens et principaux arguments*

Demandeur de la marque communautaire:	La requérante.
Marque communautaire demandée:	Marque figurative «NLSPORT» — Demande n° 816 512, relative aux produits des classes 3, 14, 18 et 25.
Titulaire du droit sur la marque ou sur le signe antérieur:	Naulover S.A.
Marque ou signe antérieur:	Marque figurative communautaire n° 13417, composée d'un N superposé à un L, écrits tous deux en italique.
Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition.
Décision de la chambre de recours:	La décision de la division d'opposition a été annulée et il a été fait droit à l'opposition.
Moyens:	Application erronée de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (risque de confusion).

**Recours introduit le 4 avril 2003 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par New Look Limited**

**(Affaire T-118/03)**

(2003/C 146/73)

*(Langue de procédure: l'espagnol)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 avril 2003 d'un recours dirigé contre l'OHMI et formé par New Look Limited, établie à Weymouth (Dorset), Royaume-Uni, représentée par Mes Rosalía Ballester et Gabriel Marín, de la société Marks & Clerk.